

21-11-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.125B/II/PF

[REDACTED]

OBJET : *plainte contre la Société flamande de l'Environnement.*

*Monsieur,*

*En date du 22 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 9 août 1994 contre la Société flamande de l'Environnement.*

*Cette plainte porte sur le fait que la Société flamande de l'Environnement, service dépendant de la Région flamande, vous a envoyé le 30 juin 1994 une lettre de rappel, relative à la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1993, rédigée uniquement en néerlandais, alors que pour les exercices fiscaux antérieurs, vous avez demandé et reçu de ce service toute la correspondance en français.*

*La Commission ne peut admettre que la Société flamande de l'Environnement envoie un rappel de paiement en néerlandais à un particulier de Fourons dont l'appartenance linguistique est connue, puisque ce dernier a, pour les exercices antérieurs, demandé et obtenu de recevoir en français toute correspondance émanant de cette institution. Celle-ci doit enregistrer l'appartenance linguistique de ses redevables habitant des communes à régime linguistique spécial.*

Comme la C.P.C.L. l'a rappelé dans maints avis, dans les communes à régime linguistique spécial, la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région ne vaut que pour autant que l'organisme ignore l'appartenance linguistique de ce particulier, ce qui n'est pas le cas.

Un particulier ne doit pas renouveler pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue, de la part d'un organisme public déterminé.

Comme le Registre national des personnes physiques ne contient pas officiellement l'appartenance linguistique des particuliers, il est impossible pour les ministères et organismes de se renseigner à une source unique lorsqu'ils doivent s'adresser pour la première fois à un habitant d'une commune à régime linguistique spécial.

Cependant, quant un particulier a fait connaître, par écrit, son appartenance linguistique à un service, celui-ci doit en tenir compte pour le présent et pour l'avenir.

En conséquence, la C.P.C.L. considère la plainte comme recevable et fondée et invite la Société flamande de l'Environnement à remplacer le rappel litigieux par un document rédigé en français.

Le présent avis est communiqué à la Société flamande de l'Environnement, qui voudra bien communiquer à la C.P.C.L. la suite réservée à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

